



CAHIER DES CHARGES ENTRE L'ORGANISATEUR ET LES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STAND

Le présent document constitue le **CAHIER DES CHARGES** de la Manifestation prévue à l'article T 5 & 3 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié.

Le Chargé de Sécurité, Daniel MARCHI-PRAT, titulaire du brevet de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, n° 5284, de l'attestation du maintien des acquis AP 2-2022 et les Agents de Sécurité veilleront au respect des mesures de sécurité décrites dans le présent document.

En matière de sécurité incendie et de secours à personne, ils sont vos interlocuteurs uniques.

1. LA REGLEMENTATION

Les obligations rappelées dans le présent document sont celles prévues par l'Arrêté Ministériel du 18 novembre 1987 modifié (type T).

2. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STAND

2.1 Contrôle de l'administration

Les aménagements de stands doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de Sécurité. Sur chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de ce contrôle et doit pouvoir communiquer tout renseignement concernant le stand, les installations et les matériaux.

Si un stand est déclaré par le chargé de sécurité non conforme aux dispositions du présent règlement, l'organisateur est en droit de l'interdire et décline toute responsabilité concernant cette fermeture.

2.2 Dispositions spéciales

Les machines en fonctionnement exposées sur les stands doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Organisateur avant l'ouverture au public. Les moteurs thermiques ou à combustion, les générateurs de fumées, le gaz propane, les gaz dangereux, les sources radioactives, les rayons X et les lasers présentés sur les stands doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Administration compétente un mois avant l'ouverture au public. Cette demande d'autorisation sera transmise à l'Administration par l'Organisateur.

Le chargé de Sécurité désigné par l'Organisateur indiquera les dispositions particulières à adopter sur les stands soumis à déclaration et notifiera les décisions de l'Administration pour les stands soumis à autorisation.

2.3 Vacuité des dégagements

Les allées de circulation doivent rester libres en permanence

En cas d'obstacle au sol des allées de circulation (câbles électriques, canalisation.....) une protection fixe de type « bateau » doit être mise en place.

L'usage des portes doit être maintenu à la libre disposition du public pendant toute la durée de sa présence dans les locaux.

Le balisage de sécurité ne doit pas être masqué par des éléments de signalétique ou de décoration.

L'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert est interdit, ces couleurs sont réservées à l'indication des sorties de secours.

3. AMÉNAGEMENT DES STANDS

3.1 En fonction de leur réaction au feu, les matériaux d'aménagement sont répartis en 5 catégories :

- M0 ou A1 (incombustible);
- M1 ou A2 ou B (non inflammable);
- M2 ou C (difficilement inflammable);
- M3 ou D (moyennement inflammable);
- M4 ou F (facilement inflammable).



3.2 La preuve du classement de réaction au feu doit être apportée :

- Soit par le procès-verbal d'essai, réalisé par un Laboratoire agréé,
- Soit par le marquage de conformité à la norme NF. Pour les tissus ignifugés,
- Soit par identification placée en lisière si le traitement d'ignifugation est effectué en usine ou en atelier.
- Soit par un tampon ou un sceau si le traitement d'ignifugation est effectué " in situ ".

3.3 Les matériaux traditionnels présentent les classements conventionnels suivants (dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve du classement) :

- Classement M0 : verre, brique, plâtre, ardoise, fer, acier, aluminium, produits céramiques.
- Classement M3 : bois massif non résineux d'au moins 18 mm d'épaisseur.
- Classement M4 : bois massif non résineux et panneaux dérivés du bois d'épaisseur inférieure à 18 mm.

3.4 Les matériaux utilisés doivent présenter les classements suivants :

- Constitution et aménagement des stands et notamment leur cloisonnement et ossature : **M3**.
- Décoration florale de synthèse en grande quantité : **M2**.
- Revêtement des podiums, estrades ou gradins : **M3**, si la hauteur est supérieure à 0,30 m et la superficie supérieure à 20 m². **M4** dans les autres cas.
- Couverture, double couverture éventuelle et ceinture des chapiteaux et tentes : **M2**.

4. UTILISATION DU BUTANE OU DU PROPANE EN BOUTEILLES

- Les bouteilles contenant 13 kg de gaz au plus sont seules autorisées.
- Les bouteilles doivent être toujours munies de détenteurs normalisés.
- Les bouteilles raccordées doivent être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs. Le nombre de bouteilles sur chaque stand est limité à 6.
- Les bouteilles raccordées doivent être éloignées les unes des autres de 5 m au moins ou séparées par un écran rigide et incombustible et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m².
- Les tuyaux de raccordement souples ou flexibles :
 - doivent être conformes à la norme correspondante à leur diamètre,
 - doivent être de longueur inférieure à 2 m,
 - ne doivent pas être utilisés après la date figurant sur le tuyau.

5. LIQUIDES INFLAMMABLES

5.1 Sur chaque stand les liquides inflammables sont limités aux quantités suivantes :

- Liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (fioul, gasoil, alcool de titre supérieur à 40° GL): **10 l** pour 10 m² avec un maximum de **80 l**.
- Liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (benzène, toluène, hexane, butane, essence de térébenthine....) : **5 l**.

5.2 Les liquides particulièrement inflammables (oxyde d'éthylène, sulfure de carbone, éther.....), sont interdits.

6. PRODUITS INTERDITS

Les produits suivants sont interdits sur les stands :

- échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- articles en Celluloïd,
- artifices pyrotechniques et explosifs,
- oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther sulfurique et acétone,
- acétylène, oxygène et hydrogène (sauf dérogation administrative).



7. APPAREILS DE CHAUFFAGE INDÉPENDANTS

L'utilisation dans les bâtiments d'appareils de chauffage indépendants électriques, à combustible gazeux, à combustible liquide ou à combustible solide est interdite

8. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

8.1 Les installations électriques sur les stands :

Sont établies à partir d'un coffret de livraison qui restera toujours accessible au personnel du stand. Ces installations seront réalisées conformément à la norme NFC 15-100 ; elles sont exploitées sous la responsabilité des exposants.

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur des boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

8.2 Les principales obligations réglementaires sont les suivantes :

- Tous les matériels électriques utilisés doivent être conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur.
- N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.
- Les circuits d'alimentation des socles de prises de courant doivent être protégés par des dispositifs de courant nominal inférieur ou égal à 16 A.
- Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de mise à la terre du coffret de livraison du stand.
- Les prises de terre individuelles de protection sont interdites. Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).
- Les appareils électriques de classe 0 (au sens de la norme NF 20-030) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 M.A. Les appareils électriques de classe I (au sens de la norme NF 20-030) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant. Les appareils électriques de classe II (au sens de la norme NF 20-030) portant le signe " r " sont conseillés.
- L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² est interdit.
- Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doit être protégé par un écran en matériau de catégorie M3 au moins. La commande de coupure doit être signalée et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte " **DANGER, HAUTE TENSION** ".
- Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent
 - être placés à une hauteur de 2,25 m au minimum,
 - être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 m des bois et autres matériaux de décoration),
 - être fixés solidement,
 - être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

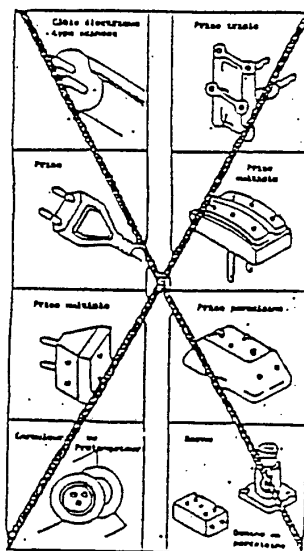
9. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'implantation et l'aménagement des stands ne doivent pas compromettre l'accessibilité aux moyens d'extinction (R.I.A , extincteurs.....), aux commandes de désenfumage et aux équipements de connections aux réseaux.



SCHEMA DES MATERIELS ELECTRIQUES

INTERDITS



AUTORISES

